

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.12/Rev.6/Amend.2

4 novembre 2008

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12 : Règlement No 13

Révision 6 - Amendement 2

Complément 5 à la série 10 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2008

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES DES CATEGORIES M, N ET O EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-

Paragraphe 5.2.1.26.2.3, modifier comme suit:

"5.2.1.26.2.3 Toute rupture du câblage ... la position "marche", et pendant au moins 10 secondes après la coupure du contact.

Cependant, si le système du frein de stationnement détecte que le frein de stationnement est correctement serré, le clignotement du signal d'avertissement rouge peut être supprimé et remplacé par un signal d'avertissement rouge non clignotant indiquant que le frein de stationnement est activé.

Si l'actionnement ... concernant le signal rouge."

Paragraphe 5.2.1.30.2 et 5.2.1.30.2.1, modifier comme suit:

"5.2.1.30.2 Prescriptions applicables aux véhicules équipés d'un système de freinage d'endurance

5.2.1.30.2.1 Les véhicules sur lesquels le signal électronique est émis dès le début du freinage sont soumis aux prescriptions ci-dessous:

Seuils de décélération	
$\leq 1,0 \text{ m/sec}^2$	$> 1,0 \text{ m/sec}^2$
Émission du signal facultative	Émission du signal obligatoire

".

Ajouter deux paragraphes, ainsi conçus:

"5.2.1.30.2.2 Sur les véhicules équipés d'un système de freinage dont les caractéristiques diffèrent de celui défini au paragraphe 5.2.1.30.2.1, l'actionnement du système de freinage d'endurance peut produire le signal, quelle que soit l'ampleur de la décélération.

5.2.1.30.2.3 Le signal ne doit pas être émis lorsque le ralentissement est dû exclusivement à l'effet de frein moteur."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

"12.2.5 Passé un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 10 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 5 à la série 10 d'amendements."
